



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 23 septembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2011-22 : Fourniture et pose de signaléti que à l'école Joseph Béard de Rumilly – Lot n°02 : Signalétique intérieure - Conclusion d'un avenant n°1.

Décision n° : 2011-207

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 04 juillet 2011, lot n°02 à l'entreprise SARL ASPMV, 365 route de Bellegarde /l es grandes carrières à 74270 MUSIEGES,

DECIDE

Article 1er :

Compte-tenu des prestations en plus values demandées au titulaire du marché 2011-22, lot n°02 :

Prestations en plus values :

- Sécurisation de la partie maternelle de l'école Joseph Béard par le rajout de bandes de matérialisation de vitrages à hauteur de 70 cm identiques aux précédentes : **+ 191,76 € HT.**

Soit au total : **+ 191,76 € HT.**

Le montant de l'avenant s'élève ainsi à : **+ 191,76 € HT.**

Ce qui porte le montant du marché à : **4 027,04 € HT**

Ces travaux supplémentaires génèrent une prolongation de délais avec achèvement des travaux au 03 octobre 2011.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET